



Commune de La Chapelle-des-Marais  
**Service de la Maison de l'Enfance**  
54, Bd de la Gare  
44410 LA CHAPELLE DES MARAIS  
Tel : 02 40 53 90 75  
Mail : alsh@lachapelledesmarais.fr

## **Restauration Scolaire École Publique Les Fifendes** **Règlement intérieur**

*Le service de restauration scolaire, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :*

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

*Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe pédagogique d'animateurs et d'ATSEM diplômés.*

### **Article 1 : Inscriptions**

**Les inscriptions au restaurant scolaire doivent se faire chaque année, via le portail famille à partir du 15 juillet, depuis le site internet de la ville ([www.lachapelledesmarais.fr](http://www.lachapelledesmarais.fr)).**

#### Inscriptions à l'année ou occasionnelles :

Les inscriptions se font à l'année pour un ou plusieurs jours via le portail famille ou occasionnellement toujours via le portail famille ou par demande écrite à la Maison de l'Enfance (aucune inscription à l'école), au plus tard la veille du repas avant 10 h 30 (le vendredi 10h30 pour le lundi midi).

Pour la sécurité de la pause méridienne, il est impératif de bien inscrire ou annuler la présence de votre enfant afin de connaître précisément chaque jour le nombre d'enfants présent au restaurant scolaire.

Pour toute nouvelle inscription, les dossiers sont disponibles à La Maison de l'Enfance ou téléchargeables sur le site de la Chapelle des Marais

#### Pièces à fournir :

- fiche d'inscription complétée
- fiche d'autorisation
- l'attestation de votre Caisse d'Allocations Familiales stipulant votre quotient familial
- photocopie du livret de famille

### **Article 2 : Organisation**

- pour les élèves maternels : les enfants sont pris en charge dans la classe par l'ATSEM,  
- pour les élèves élémentaires : à 12h, l'enfant inscrit se présente dans la cour auprès des animateurs de la pause méridienne pour le pointage.

- pour les enfants ne déjeunant pas au restaurant scolaire : ils sont sous la responsabilité de leur enseignant jusqu'à prise en charge par les personnes autorisées ou autorisés à rentrer seuls.

**Article 3 : Tarifs**

Le Conseil Municipal détermine, par délibération, un tarif applicable pour les repas servis aux enfants fréquentant le restaurant scolaire en fonction du quotient familial de la famille.

Quotient Familial	de 0 à 500.99	de 501 à 700.99	de 701 à 1000.99	de 1001 à 1300.99	Plus de 1301
<b>PRIX REPAS</b>	<b>3.10€</b>	<b>3.30€</b>	<b>3.47€</b>	<b>3.65€</b>	<b>3.70€</b>

Le quotient familial, d'après lequel est calculé le tarif des repas, est actualisé chaque année en janvier par le biais de la CAF ou sur demande de l'avis d'imposition.

Nous vous informons que la CAF met à notre disposition un service Internet à caractère professionnel Cdap qui nous permet de consulter les éléments de votre dossier nécessaires à l'exercice de notre mission (nombre d'enfants à charge, ressources annuelles brutes, régime d'appartenance). Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations. Dans ce cas, vous devez nous fournir les informations nécessaires au traitement de votre dossier.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale susceptible d'entraîner une modification du tarif horaire doit être signalé à la structure ainsi qu'à la CAF, le plus rapidement possible. Le changement de tarif ne sera pratiqué qu'après régularisation sur Cdap. Si la famille ne signale pas son changement de situation dans les délais impartis, la nouvelle tarification prendra effet le jour de la déclaration à la structure, sans effet rétroactif.

**Article 4 : Paiement des repas**

Les factures sont envoyées aux familles par mail ou par courrier au début du mois suivant, selon la fréquentation réelle de chaque enfant.

Le règlement s'effectuera avant le 15 du mois auprès de la **Maison de l'Enfance**, après réception de la facture. A défaut de paiement au 25 du mois, les factures impayées sont transmises au trésor public qui se charge d'effectuer les procédures d'impayés.

**Les modes de paiement possibles sont :** prélèvement automatique, carte bancaire via le portail famille, chèques, espèces.

**Article 5 : Informatique et libertés**

Les informations recueillies sur les dossiers d'inscription ou sur le portail famille sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'équipe de direction de la Maison de l'Enfance pour la gestion des réservations et de la facturation.

Dans le cadre de la loi du Règlement générale sur la Protection des Données (RGPD), un recueil de consentement est à compléter sur la fiche famille du dossier d'inscription.

*Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Municipal du 11 décembre 2019. Il annule et remplace le précédent.*

Fait le :.....

Signature des parents :